

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.176



**Portant mise en demeure de
mettre en conformité
une clôture édifiée**

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, L. 424-1, R. 421-12, L. 480-1, L. 480-4, L. 480-5, L. 480-7, L. 481-1, L. 610-1, L. 151-2, L. 151-8, L. 151-9, L. 152-1 et L. 174-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, notamment son article 5.2 relatif aux caractéristiques architecturales des clôtures, interdisant les pare-vues textiles et plastiques sur la clôture ou en retrait de celle-ci à l'intérieur de l'unité foncière ;

Vu l'arrêté d'alignement n° 2024.273 du 25 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté de commissionnement en matière d'urbanisme n° 2026.052 du 25 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal d'infraction n° 2026000011 dressé le 20 mai 2026 par la Police Municipale de Chartrettes, constatant l'édification irrégulière d'une clôture et une infraction aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le courrier n° FM/PM/2026/05/38CD du 20 mai 2026, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, ouvrant la phase contradictoire prévue par l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, présenté au domicile de l'intéressé le 27 mai 2026 et retourné avec la mention « non réclamé » le 17 juin 2026 ;

Considérant qu'il a été constaté, par procès-verbal n° 2026000011 en date du 20 mai 2026, l'apposition sur une clôture existante d'un pare-vue en matière plastique de couleur verte sur une distance de 22 mètres linéaires, à l'extérieur de l'unité foncière et donnant sur l'espace public, sise 3 rue du Temps Perdu à Chartrettes (77590), parcelle cadastrée section ZE n° 112 ;

Considérant que cette clôture était antérieurement composée d'une haie végétale doublée d'un grillage simple de couleur verte, sans dispositif d'occultation, ainsi que cela ressort de la constatation opérée sur place pour l'établissement de l'arrêté d'alignement n° 2024.273 du 25 novembre 2024 ; que l'apposition du pare-vue constitue ainsi une modification de la clôture existante ;

Considérant que l'article 5.2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, relatif aux caractéristiques architecturales des clôtures, interdit expressément les pares-vues textiles et plastiques sur la clôture ou en retrait de celle-ci à l'intérieur de l'unité foncière ; que le dispositif constaté méconnaît ainsi cette disposition réglementaire ;

Considérant que ces travaux de clôture n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable, en méconnaissance des articles L. 421-4, L. 424-1 et R. 421-12 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que ces travaux bénéficient à :

1. **M. SCHIAVONE Romain**, né le 03/05/1993 à Versailles (78), demeurant 3 rue du Temps Perdu, 77590 Chartrettes, propriétaire de la parcelle cadastrée section ZE n° 112.

Considérant que M. SCHIAVONE Romain a été informé de la présente procédure par le courrier n° FM/PM/2026/05/38CD du 20 mai 2026, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et ouvrant la phase contradictoire prévue par l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ; que ce courrier, présenté à son domicile le 27 mai 2026, a été retourné avec la mention « non réclamé » le 17 juin 2026, la notification devant être réputée accomplie à cette date conformément à la jurisprudence administrative constante ; que l'intéressé n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de faire cesser cette infraction et de rétablir la conformité des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure M. SCHIAVONE Romain, en qualité de bénéficiaire des travaux, est mis en demeure de **procéder à la mise en conformité de la clôture** édiflée irrégulièrement, par la suppression du pare-vue en matière plastique apposé sur la clôture existante, sise 3 rue du Temps Perdu à Chartrettes.

Article 2 : Délai d'exécution La mise en conformité prescrite à l'Article 1 devra être effective dans un délai d'**un (1) mois** à compter de la réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Astreinte administrative À l'expiration de ce délai d'un mois, si la mise en conformité prescrite à l'Article 1 n'a pas été réalisée, une astreinte administrative d'un montant de **20 €** par jour de retard sera prononcée à l'encontre de M. SCHIAVONE Romain, conformément à l'article L. 481-1 III du Code de l'urbanisme, jusqu'à l'exécution complète de la mise en conformité prescrite par le présent arrêté.

Article 4 : Poursuites et liquidation de l'astreinte Passé le délai fixé à l'Article 2 et à défaut de mise en conformité, l'astreinte prévue à l'Article 3 sera liquidée dans les conditions prévues par l'article L. 481-2 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Délais et voies de recours Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de CHARTRETTES, le responsable du service de Police Municipale et le Commissariat de Police Nationale de Melun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHARTRETTES, le 25/08/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Fabrice BARGEAULT

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER



